



RÈGLEMENT # 725 TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

CONSIDÉRANT que le conseil de la Ville de Témiscaming a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer diverses taxes et compensations pour faire face aux obligations de la Ville pour l'exercice financier 2026;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer le taux d'intérêt et de pénalité sur les comptes échus de même que certaines modalités de paiement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer la tarification des permis, certificats et demandes en urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil du 9 décembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE GAGNON,
Et résolu unanimement.

Que le conseil adopte le règlement # 725 avec dispense de lecture et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le conseil fixe pour l'exercice financier 2026, conformément aux dispositions de Loi sur la fiscalité municipale, différents taux d'imposition fonciers en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation.

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe les taux variés de la taxe foncière générale déterminée par la loi sont :

- Catégorie résiduelle
- Catégorie d'immeubles non résidentiels
- Catégorie d'immeubles industriels
- Catégorie terrains vagues desservis
- Catégorie d'immeubles agricoles

ARTICLE 3 TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Afin d'acquitter une partie des dépenses inscrites au budget, une taxe foncière générale est imposée et sera prélevée en 2026 sur chaque immeuble imposable situé sur le territoire de la Ville de Témiscaming :

- a) Catégorie résiduelle
Le taux de base de la taxe foncière générale constituant le taux particulier à la catégorie résiduelle est de 1.0452 \$ du 100 \$ d'évaluation de la valeur de l'immeuble porté au rôle d'évaluation.
- b) Catégorie d'immeubles non résidentiels
Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est de 2.0416 \$ du 100 \$ d'évaluation de la valeur de l'immeuble porté au rôle d'évaluation.
- c) Catégorie d'immeubles industriels
Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est de 2.7152 \$ du 100 \$ d'évaluation de la valeur de l'immeuble porté au rôle d'évaluation.
- d) Catégorie terrains vagues desservis

Le taux particulier à la catégorie des immeubles des terrains vagues desservis est de 3.1356 \$ du 100 \$ d'évaluation de la valeur de l'immeuble porté au rôle d'évaluation.

e) Catégorie d'immeubles agricoles

Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles est de 1.0452 \$ du 100 \$ d'évaluation de la valeur de l'immeuble porté au rôle d'évaluation.

ARTICLE 4 COMPENSATION POUR LES SERVICES D'ENTRETIEN ET D'UTILISATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC ET DU RÉSEAU D'ÉGOUT

4.1 CATÉGORIES D'USAGERS

Aux fins du présent article, les usagers du service d'aqueduc et d'égout sont répartis selon les catégories suivantes :

a) Catégorie 1 Résidentiel : Comprend tous les immeubles à usage résidentiel, incluant maisons unifamiliales et garage. La consommation d'eau est considérée comme normale pour un usage résidentiel;

b) Catégorie 2 Commercial léger : Inclut les commerces ainsi que les immeubles résidentiels comportant quatre (4) logements ou moins et dont la consommation d'eau est comparable à celle d'un usage résidentiel ou modérée. Exemples : bureaux, petits commerces, dépanneurs;

c) Catégorie 3 Commercial lourd et multi-logements : Inclut les commerces dont la consommation d'eau est élevée, ainsi que les immeubles résidentiels comportant cinq (5) logements ou plus. Exemples : restaurants, buanderies, industries légères, immeubles à logements multiples;

Tout usage n'étant pas spécifiquement identifié dans une des catégories mentionnées ci-dessus est classifié par la trésorière dans l'une de celles-ci selon le plus haut degré de similitude de son activité principale à celles identifiées dans ladite catégorie.

4.2 COMPENSATION

Une compensation visant à couvrir 75 % des dépenses liées aux services d'entretien et à l'utilisation du réseau d'aqueduc et du réseau d'égout est imposée à tout propriétaire d'un immeuble desservi ou pouvant être desservi par le réseau.

À cette compensation s'ajoute une contribution équivalente à 75 % du remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des règlements d'emprunt entrepris à partir de 2025, destinés exclusivement à l'entretien des infrastructures reliées au réseau d'aqueduc et d'égout.

De plus, une contribution équivalente à 37,5 % du remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des règlements d'emprunt pour les projets de réfection complète de rues entrepris à partir de 2025 est également imposée.

Cette compensation s'applique à chacun des usagers appartenant aux catégories suivantes, selon les taux indiqués ci-dessous

	AQUEDUC	ÉGOUT / ASSAINISSEMENT
a) Catégorie 1:	500.47 \$	96 \$
b) Catégorie 2 :	1501.41 \$	288 \$
c) Catégorie 3 :	2 252.12 \$	432 \$

4.3 PLURALITÉ DE CATÉGORIES

Aux fins du présent règlement, si une partie de l'immeuble est utilisée de manière à correspondre à la catégorie d'usage la plus élevée, telle que définie à l'article 4.1, l'immeuble au complet est réputé appartenir à cette catégorie pour l'application des compensations.

4.4 **CHANGEMENT D'USAGE EN COURS D'EXERCICE**
Lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble change de catégorie d'usage telle que définie à l'article 4.1, au cours de l'exercice financier 2026, les compensations imposées en vertu de l'article 4.2 sont ajustées en conséquence.

Le propriétaire doit aviser la Ville par écrit de tout changement d'usage dans un délai de trente (30) jours suivant la modification. À compter de la réception de l'avis, un remboursement ou une charge supplémentaire est calculé au prorata du nombre de jours écoulés sous l'ancien usage et du nombre de jours restant sous le nouvel usage.

Chaque immeuble ou partie d'immeuble conserve la catégorie d'usage qui lui est attribuée jusqu'à ce qu'une nouvelle catégorie soit officiellement appliquée par la Ville.

4.5 **NOUVEL USAGE**
Lorsqu'un usager commence à utiliser un immeuble ou une partie d'immeuble au cours de l'exercice financier 2026, le propriétaire doit acquitter la compensation prévue à l'article 4.2, calculée au prorata du nombre de jours restant à courir dans l'exercice financier.

4.6 **DEVOIR D'INFORMATION DU PROPRIÉTAIRE**
Le propriétaire d'un immeuble doit informer la trésorière par écrit de tout changement ou nouvel usage de son immeuble ou partie d'immeuble qui peut survenir au cours de l'exercice financier. Si la Ville n'est pas informée par écrit, l'usage attribué à l'immeuble ou partie d'immeuble est présumé le même durant toute l'année.

4.7 **COMPENSATION POUR UN MONTANT ÉGAL – RÈGLEMENT NUMÉRO 579 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 565, POUR LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE USINE DE FILTRATION ET DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE**
Pour pourvoir à 25% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il est prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant du réseau d'aqueduc ou susceptible de lui bénéficier, une compensation, pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement en divisant 25% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables, dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation. Pour l'année 2026 la compensation est de 51.05\$.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORTS ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

L'imposition d'une compensation pour le service de collecte, de transport et de traitement des matières résiduelles (déchets, matières compostables et matières recyclables) offert par la MRC de Témiscamingue est exigible de tout propriétaire d'un immeuble « qu'il s'en serve ou non » pour l'exercice financier 2026;

- 5.1 **INTERPRÉTATION**
- a) **Collecte de porte-à-porte** : Action de prendre les matières recyclables, les déchets et les matières compostables déposés par les citoyens des secteurs résidentiels, industriels, commerciaux, institutionnelles (ICI) et de villégiature dans des bacs spéciaux à la limite du pavage, trottoir, bordure ou accotement d'une rue ou à tout autre endroit accepté par la MRC de Témiscamingue et de les charger dans un camion à chargement latéral à des fin de collecte.
 - b) **Bac** : Bac de 360 litres, de 660 litres ou de 1 100 litres.
 - c) **Unité de logement** : Inclus tout immeuble ou partie d'un immeuble pouvant servir de domicile.

- d) Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle : Inclus tout commerce, industrie et institution à l'exception de ceux qui sont opérés à même la résidence de leur(s) propriétaire(s). Si, dans ce dernier cas, il n'y a pas présence d'employé autre que le(s) propriétaire(s) ou occupant(s) de l'unité de logement, ces unités sont alors incluses aux unités résidentielles.
- e) Unité résidentielle : De façon générale, une unité résidentielle inclut toute maison unifamiliale, chacun des logements d'une habitation à logements multiples ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, érablière, camp de chasse et garage.

5.2. TARIFICATION

- a) Immeuble bénéficiant du service de collecte porte-à-porte : La taxe annuelle minimum pour la collecte des matières résiduelles est fixée à 248 \$. Ce montant est multiplié par le nombre de logement et/ou de locaux de l'immeuble.
- b) Immeuble ne bénéficiant pas du service de collecte porte-à-porte, mais ayant accès à un service de bacs collectifs : La taxe annuelle minimum pour la collecte des matières résiduelles est fixée à 186 \$. Ce montant est multiplié par le nombre de logement et/ou de locaux de l'immeuble.
- c) Immeuble ne bénéficiant pas du service de collecte porte-à-porte et n'ayant pas accès à un service de bacs collectifs, mais ayant accès à l'écocentre : La taxe annuelle minimum pour les matières résiduelles est fixée à 124.00 \$. Ce montant est multiplié par le nombre de logement et/ou de locaux de l'immeuble.
- d) Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle : Sujet à une taxe annuelle minimum de 248 \$, soit l'équivalent de la taxe résidentielle décrite à l'article 5.2 a), la taxe des matières résiduelles est basée sur le nombre prévu de levées de bacs (nombre de bacs et fréquence de ramassage, que les bacs aient été mis à la rue ou non), calculée de la façon suivante :

BACS NOIRS (DÉCHETS)			BACS VERTS (COMPOST)			BACS BLEUS (RECYCLAGE)		
360 LITRES	660 LITRES	1100 LITRES	360 LITRES	660 LITRES	1100 LITRES	360 LITRES	660 LITRES	1100 LITRES
6.55 \$	10.02 \$	20.04 \$	2.75 \$	4.21 \$	8.42 \$	3.75 \$	5.74 \$	11.48 \$

5.3 MODIFICATION DU NOMBRE DE LEVÉES AU COURS DE L'EXERCICE FINANCIER :

Lorsqu'un usager de la catégorie 5.2 d) ajoute ou retire un ou plusieurs bacs, augmente ou diminue la fréquence de collecte, ou modifie la catégorie de bacs utilisés au cours de l'année, les compensations imposées en vertu de l'article 5.2 d) seront ajustées en conséquence.

Un remboursement ou une charge est alors envoyé au propriétaire de l'immeuble dans les 30 jours de l'avis de cette modification.

5.4 DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble assujetti à la taxe sur les matières résiduelles doit informer par écrit la trésorière de tout changement dans le nombre et la catégorie de bacs utilisés ou de tout changement dans la fréquence de collecte qui peut survenir au cours de l'année.

Si la Ville n'est pas informée par écrit d'un changement dans le nombre, la catégorie de bacs ou la fréquence de la collecte, ces données sont présumées être les mêmes durant toute l'année en cours avec la tarification en conséquence.

À chaque immeuble ou partie d'immeuble sont attribués un nombre et une catégorie de levée et ce nombre et cette catégorie continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouveau nombre et catégorie lui soient attribués.

La trésorière de la Ville de Témiscaming à plein pouvoir de déterminer, après enquête, la quantité et la catégorie de bac(s) utilisé(s) ainsi que la fréquence de collecte et d'imposer la tarification appropriée selon l'article 5.2 d).

5.5 **PAIEMENT PAR LE PROPRIÉTAIRE**

Dans tous les cas, les compensations imposées en vertu de l'article 5.2 doivent être payées par le propriétaire de l'immeuble auquel le service de collecte de matières résiduelles est offert, peu importe si le ou les bacs ont été mis au chemin ou non.

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Imposition d'une compensation pour le service de vidanges des fosses septiques pour l'exercice financier 2026.

6.1 **INTERPRÉTATION**

Fosse septique : Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée ou d'un autre bâtiment, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Rôle d'évaluation : Le rôle d'évaluation de la Ville de Témiscaming.

Usager : Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble visé par ce règlement.

Vidange : Opération consistant à retirer d'une fosse septique son contenu.

6.2 **CATÉGORIES D'USAGERS**

Aux fins du présent article, les usagers du service de vidange des fosses septiques sont répartis selon les catégories suivantes :

- a) Catégorie 1 : désigne un immeuble inscrit au rôle d'évaluation sous le code d'utilisation « 1000 logements ». Les fosses septiques desservant les immeubles dans cette catégorie seront vidangées aux 2 ans.
- b) Catégorie 2 : désigne un immeuble inscrit au rôle d'évaluation sous le code d'utilisation « 1100 chalet et maison de villégiature ». Les fosses septiques desservant les immeubles dans cette catégorie seront vidangées aux 4 ans.

Tout usager n'étant pas spécifiquement identifié dans une des catégories mentionnées ci-dessus est classifié par la trésorière dans l'une de celles-ci selon le plus haut degré de similitude de son activité principale à celles identifiées dans ladite catégorie ou selon l'utilisation potentielle de l'immeuble, soit saisonnière ou à l'année.

6.3 **ASSUJETTISSEMENT**

Sont assujettis à l'imposition de la compensation pour le service de vidanges des fosses septiques tous propriétaires d'un immeuble ou partie d'immeuble.

6.4 **COMPENSATION**

Une compensation destinée à pourvoir au paiement des dépenses relatives aux services de vidange des fosses septiques pour l'exercice financier en cours est imposée à chacun des usagers des catégories suivantes, par fosse septique, aux taux indiqués plus bas, lorsque ce ou ces services sont utilisés réellement ou sont à la disposition de ces derniers.

Catégorie 1 : 190.00\$

Catégorie 2 : 95.00\$

6.5 **PAIEMENT PAR LE PROPRIÉTAIRE**

Dans tous les cas, les compensations imposées en vertu de l'article 6.4 doivent être payées par le propriétaire de l'immeuble auquel le service de vidange de fosses septiques est offert.

6.6 CHANGEMENT DE CATÉGORIE EN COURS D'EXERCICE

Lorsqu'un usager change de catégorie à la suite d'une modification au rôle d'évaluation ou autrement reclassifié au cours de l'exercice financier en cours, les compensations imposées en vertu de l'article 6.4 sont ajustées en conséquence. Un remboursement ou une charge est alors envoyé au propriétaire de l'immeuble dans les 30 jours de l'avis de ce changement de catégorie, et ce, en tenant compte du nombre de jours écoulés sur l'ancienne catégorie et à écouler sur la nouvelle catégorie. La fréquence des vidanges sera ensuite ajustée.

À chaque immeuble ou partie d'immeuble est attribuée une catégorie et elle continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'une nouvelle catégorie lui soit attribuée.

6.7 NOUVEL USAGER

Lorsqu'un usager commence à utiliser un immeuble ou partie d'immeuble ou est propriétaire d'un immeuble utilisable au cours de l'exercice financier en cours, le propriétaire doit payer la compensation imposée en vertu de l'article 6.4.

ARTICLE 7 COMPENSATION SELON L'ARTICLE 205 DE LA LOI

Conformément à la Loi sur la fiscalité municipale. Selon l'article 205, une compensation pour services municipaux équivalent à la moitié du taux du 100\$ de la taxe foncière selon la catégorie de l'immeuble porté au rôle d'évaluation est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire d'un immeuble situé sur son territoire et visé à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 8 TAUX D'INTÉRÊT DES COMPTES PASSÉS DUS

- a) **INTÉRÊT** : Le taux d'intérêt sur les sommes dues à la Ville en capital ainsi qu'en intérêts et qui ne sont pas payées avant la date d'échéance est fixé à 13% l'an et ce, jusqu'à ce que le conseil le prescrive autrement. Pour l'application du présent article, le retard commence le jour où les sommes deviennent exigibles.
- b) **PÉNALITÉ** : pour l'année en cours, en conformité avec *l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale*, en plus de l'intérêt décrété à l'article 8 a), les sommes dues à la Ville et qui ne sont pas payées avant la date d'échéance sont assujetties à une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année. Pour l'application du présent article, le retard commence le jour où les sommes deviennent exigibles.

ARTICLE 9 MODALITÉS DES PAIEMENTS DE TAXES, COMPENSATIONS ET TARIFS

Les comptes de taxes et compensations pour l'année 2026 sont payables comme suit:

- Pour le premier versement: la date la plus tardive entre le 30^e jour après l'expédition du compte ou le 31 mars 2026.
- Pour le deuxième versement: 120 jours après l'échéance du premier versement.
- Pour le troisième versement: 90 jours après l'échéance du deuxième versement.
- Les délais du deuxième et du troisième versement s'appliquent aux contribuables admissibles à plus d'un versement en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 10 FRAIS D'ADMINISTRATION

Selon l'article 478.1 de la *Loi sur les Cités et Villes*, lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration pour les comptes de taxes foncières et d'autres comptes sont établis à 25 \$.

ARTICLE 11 COMPTES PASSÉS DUS ET INTÉRÊTS-PÉNALITÉS

Les contribuables qui n'ont pas acquitté un des versements dans le délai prescrit perdent le droit au délai accordé pour les autres versements. Le compte entier devient alors dû, porte intérêt selon l'article 8 a) et est assujetti à la pénalité décrite à l'article 8 b) à compter de l'échéance du versement non acquitté dans le délai, tel que prévu à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 12 FRAIS CONCERNANT LES DOSSIERS VENTE POUR TAXES

Les contribuables envers qui la Ville de Témiscaming a entamé des procédures de recouvrement et/ou qui font partie des dossiers de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes seront facturés un montant de 25\$ pour chaque lettre recommandée qui leur est envoyée.

ARTICLE 13 AUTORISATION DE PRÉPARER LE RÔLE DE PERCEPTION

La trésorière est autorisée à préparer le rôle de perception nécessaire comprenant les taxes, compensations et tarifs imposés par le présent règlement ainsi que les taxes spéciales imposées par les règlements d'emprunt en vigueur.

ARTICLE 14 TARIFICATION DES PERMIS CERTIFICATS ET DEMANDES EN URBANISME

PERMIS DE CONSTRUCTION	
Construction, reconstruction, installation de bâtiment*	
Premier logement	150 \$
Chaque logement additionnel	50 \$
Bâtiment secondaire résidentiel	50 \$
Camp de chasse/pêche	50 \$
Bâtiment principal non résidentiel	
Première tranche de 100 mètres carrés d'aire de plancher	200 \$
Chaque tranche supplémentaire	50 \$
Bâtiment secondaire non résidentiel	
Première tranche de 100 mètres carrés d'aire de plancher	100 \$
Chaque tranche supplémentaire	50 \$
Transformation, agrandissement, modification de bâtiment	
Bâtiment résidentiel (principal ou secondaire)	30 \$
Bâtiment non résidentiel	
Première tranche de 100 mètres carrés d'aire de plancher	100 \$
Chaque tranche supplémentaire	50 \$
PERMIS DE LOTISSEMENT	
Chaque nouveau lot	30 \$
Modification, annulation ou remplacement d'un lot ou d'un ensemble de lot	40 \$
CERTIFICAT D'AUTORISATION	
Changement d'usage ou de destination d'un immeuble	30 \$
Réparation, rénovation, déplacement, démolition d'un bâtiment	
Bâtiment résidentiel (principal ou secondaire)	30 \$
Bâtiment non résidentiel (principal ou secondaire)	50 \$
Déplacement sur le même terrain	
Bâtiment principal	50 \$
Bâtiment secondaire	30 \$
Démolition	30 \$
Clôture, muret, mur de soutènement, stabilisation de rive	30 \$
Quai	30 \$
Dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées	100 \$
Puits	50 \$
Piscine/bain à remous	30 \$
Affichage, enseigne	

Résidentiel	30 \$
Non résidentiel	
○ Installation originale	100 \$
○ Remplacement d'une enseigne, même emplacement et mêmes dimensions	30 \$
Antenne	
Résidentiel	50 \$
Non résidentiel	500 \$
Abattage d'arbres	Gratuit
Excavation ou remblayage	Gratuit
AUTRES	
Renouvellement de permis	Gratuit
Demande de dérogation mineure	250 \$
Demande d'usage conditionnel	
Production d'énergie (hydraulique, éolienne, etc.) : Pour chaque tranche de 1000 \$ sur 0.5% de la valeur du projet, max. 50 000 \$	1 000 \$
Tout autre usage	250 \$
Demande de modification au plan ou à un règlement d'urbanisme	250 \$
Vente itinérante	
Résident/organisme local	200 \$
Non résident	500 \$
Vente de garage	Gratuit
*Toute mise en place d'un bâtiment ou d'une maison mobile est assimilée à une construction.	

*Les tarifs prendront effet dès que le règlement # 430 aura été modifié afin d'indiquer que ces tarifs seront désormais inscrits dans le présent règlement.

ARTICLE 15

Aucune facture ne sera émise pour une modification qui est apportée au rôle d'évaluation foncière et qui engendre un montant payable de 5 \$ ou moins.

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION : Le 9 décembre 2025

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : Le 9 décembre 2025

ADOPTION : Le 13 janvier 2026

AVIS PUBLIC D'ADOPTION: Le 14 janvier 2026

ENTRÉE EN VIGUEUR: Le 14 janvier 2026

ORIGINAL SIGNÉ

Alain Gauthier, maire

ORIGINAL SIGNÉ

Patrick Tanguay Dumas, directeur général et greffier